



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 février 2006

---

### Résolution 1657 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5366<sup>e</sup> séance,  
le 6 février 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la situation en Côte d'Ivoire et dans la sous-région, en particulier ses résolutions 1609 (2005) du 24 juin 2005, 1626 (2005) du 19 septembre 2005 et 1652 (2006) du 24 janvier 2006,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Prenant note* de la lettre en date du 1<sup>er</sup> février 2006, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/2006/71),

*Rappelant* que le mandat actuel de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) expirera le 31 mars 2006,

*Se déclarant* gravement préoccupé par la persistance de la crise en Côte d'Ivoire et d'entraves de toutes parts au processus de paix et de réconciliation nationale,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à redéployer immédiatement, et jusqu'au 31 mars 2006, au maximum une compagnie d'infanterie de la MINUL à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), afin de renforcer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies et d'effectuer d'autres tâches confiées à l'ONUCI, sans préjudice de toute décision qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement du mandat et les effectifs de la MINUL ainsi qu'une prorogation du redéploiement susmentionné;

2. *Entend* réexaminer les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus dans les 30 jours, et à nouveau au 31 mars 2006 au plus tard, au vu de la situation en Côte d'Ivoire et au Libéria;

3. *Entend* étudier la possibilité de procéder à d'autres redéploiements d'effectifs entre la MINUL et l'ONUCI;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

